

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée "directives anticipées", afin de préciser ses souhaits dans le cas où elle ne serait pas, à un moment donné de sa prise en charge, en capacité d'exprimer sa volonté.

Extrait de l'article L. 1111-11 du Code de la Santé Publique

Directives anticipées

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté »



Polyclinique
du Parc

Rue du Général Vanuxem
BP 30060
59604 MAUBEUGE
Tél. : 03 27 53 88 88



Conception et photos : P. Dumont / Fotolia

**DROITS ET INFORMATIONS
DU PATIENT**

Directives anticipées

≡ A QUOI SERVENT-ELLES ?

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer par exemple, dans les situations suivantes :

- Vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident et/ou un événement aigu (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple)
- Vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer
- Vous êtes à la fin de votre vie (grand âge, maladie ou stade terminal) et un événement aigu survient aggravant durablement une situation précaire qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitement et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

≡ QUI PEUT LES RÉDIGER ?

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées, à n'importe quel moment de votre vie que vous soyez en bonne santé, malade, ou porteur d'un handicap. Vous êtes libres, vous n'êtes pas en obligation de le faire. L'auteur du document doit toutefois être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction.

Ainsi, il est possible d'annexer aux directives anticipées un certificat établi par un médecin attestant que l'auteur du document est bien en état d'exprimer sa volonté et qu'il a reçu les informations appropriées.

≡ COMMENT LES RÉDIGER ?

Le document doit être écrit. Les directives anticipées doivent être datées, signées et l'identité de la personne concernée clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Pour les personnes qui sont dans l'impossibilité d'écrire et de signer les directives, il est possible de demander à deux témoins, dont la personne de confiance si elle est désignée, d'attester que le document exprime bien une volonté libre et éclairée.

Directives anticipées

Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité, et les attestations seront jointes aux directives.

Elles peuvent également être annulées et dans ce cas il est préférable de le faire par écrit.

≡ COMMENT SONT CONSERVÉES LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Les directives anticipées doivent être conservées selon les modalités les rendant facilement accessibles pour le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement.

Ainsi, elles peuvent être conservées dans le dossier de la personne constitué par un médecin de ville (le médecin traitant ou un autre médecin), ou en cas d'hospitalisation dans le dossier médical.

Toute personne admise dans un établissement de santé peut donc signaler l'existence de directives anticipées ; cette mention sera alors portée dans son dossier médical.

Que est le poids des directives anticipées dans la décision médicale ?

Les directives anticipées constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale dans la mesure où elles témoignent de la volonté du patient lorsqu'il était encore apte à s'exprimer et en état de le faire.

Leur contenu prévaut donc sur tout autre avis médical, y compris sur celui de la personne de confiance ?

Les directives n'ont pas toutefois pas de valeur contraignante pour le médecin en fonction de l'état médical du patient.